

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,*
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LISTE des minerais soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, président du comité de l'énergie atomique, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret en date du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française et notamment les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} dudit décret, ainsi conçu :

« Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française l'Etat se réserve, dans les conditions fixées par le présent décret les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

« La liste de ces substances est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; elle peut être modifiée dans la même forme »;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont, par application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 5 avril 1946, réservés à l'Etat dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française les droits nouveaux de recherche et d'exploitation portant sur les minerais d'uranium et de thorium.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le haut commissaire à l'énergie atomique et l'administrateur général délégué du Gouvernement au comité de l'énergie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

*Le Président du Gouvernement provisoire, président
du comité de l'énergie atomique,*
FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LISTE des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, président du comité de l'énergie atomique, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret en date du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 dudit décret, ainsi conçu :

« Dans les territoires soumis à l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française tout détenteur, à la date de la publication du présent décret, de minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, devra en faire la déclaration au chef du service des mines du territoire.

« La liste de ces minerais ou produits est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer »;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont placés sous le régime institué par l'article 5 du décret susvisé du 5 avril 1946, dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, les minerais d'uranium, de thorium et de glucinium, ainsi que ces métaux eux-mêmes et leurs composés.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le haut commissaire à l'énergie atomique et l'administrateur général, délégué du Gouvernement au comité de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

*Le Président du Gouvernement provisoire, président
du comité de l'énergie atomique,*
FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Suppression du travail forcé

ARRETE N° 305 Cab. du 28 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 179/AP. du 19 avril 1946 du Gouverneur Général de l'A.O.F. à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 28 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.

ART. 3. — La présente loi abolit tout décret et règlement antérieurs sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Elections

ARRETE N° 277 Cab. du 16 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées et conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies promulguée au Togo le 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-1961 du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en A.O.F.; au Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 7 septembre 1945;

Vu le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur le décret du 30 août 1945 susvisé, promulgué au Togo le 6 février 1946;

Vu le câblogramme n° 363 AP/1 en date du 13 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-660 du 11 avril 1946 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, notamment son article 5;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif de Madagascar et Dépendances, notamment son article 12;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, et à la Côte Française des Somalis, maintenu en vigueur par le décret du 20 janvier 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis et à Madagascar et Dépendances il sera procédé à titre exceptionnel au cours du premier semestre de l'année 1946 à une nouvelle révision des listes des électeurs non-citoyens jouissant de l'électorat politique.

En Nouvelle-Calédonie et Dépendances, il sera procédé au cours du premier semestre de l'année 1946, à l'établissement ou à la révision des listes des électeurs non-citoyens jouissant de l'électorat politique. Ces listes seront dressées ou révisées dans les mêmes conditions que les listes pour les élections au conseil général.

Un arrêté du Haut-Commissaire de la République, du Gouverneur Général, du Commissaire de la République ou du Gouverneur fixera les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectué la révision ou l'établissement des listes.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française